

POLICE MUNICIPALE
2023-PM-18

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211, L.2213 à -1et L.2213-3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 et R417-2,

Considérant la demande formulée en date du 01 février 2023 par la société SANET BUTIN - ZA D'Outreville – BP 60540 Bornel - téléphone : 03 44 08 53 53, fax : 03 44 08 99 55

Considérant les travaux pour la réalisation des interventions de curage et d'inspection télévisée sur la commune de Chanteloup-les-Vignes.

Sur proposition de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réduite à une seule voie au droit du chantier sur l'ensemble de la commune à Chanteloup-les-Vignes :

Du Lundi 06 février 2023 8h00 jusqu'au Vendredi 29 décembre 2023 17h00 inclus.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée, elle sera assurée au moyen, d'une signalisation soit manuelle soit par feux tricolores.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier

ARTICLE 4 : La société SANET BUTIN aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

ARTICLE 5: Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 6: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de remettre dans l'état initial la voirie.

ARTICLE 7: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser la voie.

ARTICLE 8: L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

ARTICLE 9 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 10 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 02 février 2023.

Pour le Maire et par délégation,
le Premier Maire adjoint
chargé de l'Administration générale
et de la Sécurité publique



François LONGEAULT